

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 mars 2019

SIMPLIFICATION DU DROIT DES SOCIÉTÉS - (N° 759)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL28

présenté par
Mme Degois, rapporteure

ARTICLE 25

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet de supprimer cet article dont l'objet est de limiter les sanctions en cas de manquement des sociétés à leur obligation de dresser, à chaque assemblée générale, le procès-verbal des délibérations.

En effet, l'injonction de faire ne constitue pas une sanction suffisante pour un tel manquement, l'établissement du procès-verbal constituant une condition indispensable pour sécuriser les décisions prises.